

La notion de chef de service suppose l'exercice de responsabilités d'encadrement et de coordination d'équipe (arrêt CAA Toulouse n°22TL21547 du 10 décembre 2024)

Contexte : une [décision récente de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse](#) apporte un éclairage important sur la définition des fonctions d'encadrement dans la fonction publique territoriale, particulièrement pour les cadres juridiques.

La requérante, Mme C., exerçait en 2010 en tant que responsable juridique au sein d'un syndicat départemental d'énergie. Bien qu'elle figurât sur un organigramme comme "responsable de service", ses missions se limitaient principalement à fournir une assistance juridique et à traiter des contentieux, avec le soutien partiel d'une seule assistante.

La décision :

Le président du syndicat n'a pas commis d'erreur en considérant que ces fonctions, dépourvues d'un réel encadrement d'équipe, ne correspondaient pas à celles d'un "chef de service".

La Cour confirme donc l'absence d'erreur d'appréciation ou de droit dans cette qualification.

Points clés pour les DRH et cadres territoriaux :

1 La notion de chef de service suppose l'exercice de responsabilités d'encadrement et de coordination d'équipe.

2 Être mentionné comme "responsable de service" dans un organigramme ne suffit pas à prouver une telle qualification.

3 Les missions réelles exercées, l'autonomie et la gestion d'équipe sont des éléments déterminants dans l'analyse.

Pourquoi c'est important ?

Cette décision rappelle que la dénomination d'un poste n'est pas suffisante pour en déterminer la nature.

Une vigilance accrue s'impose dans la rédaction des fiches de poste et la communication interne, pour éviter tout malentendu et contentieux.

Vous êtes concerné(e) ?

Managers, responsables RH et juristes, adaptez vos pratiques en conséquence et assurez-vous que les missions reflètent précisément les intitulés de poste.

Ce cas souligne également l'importance d'un organigramme et de fiches de poste alignés sur la réalité fonctionnelle.

[CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 10/12/2024, 22TL21547, Inédit au recueil Lebon](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050770709>

